

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71/60 du 29-3-71 portant suspension et exclusion de membres de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-85 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 70-109 du 22 avril 1970 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est suspendu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, *pour faute grave caractérisée*, le docteur Trenou Rodolphe, médecin-chef de la protection maternelle et infantile du centre de santé de Lomé, reçu commandeur de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé.

Art. 2 — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Allaglo Thomas, conseiller technique à l'OPAT, reçu chevalier de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé — *et coupable d'un acte contraire à l'honneur*.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-62 du 1-4-71 portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif 1971 de cette assemblée consulaire et sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 54.275.000 (cinquante quatre millions deux cent soixante quinze mille francs), soit :

A) — *pour la partie ordinaire* en recettes et en dépenses à la somme de 14.100.000 (quatorze millions cent mille francs) ;

B) — *pour la partie extraordinaire* en recettes et en dépenses à la somme de 40.175.000 (quarante millions cent soixante quinze mille francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général E. Eyadéma
Lomé, le 1^{er} avril 1971

DECRET N° 71-63 du 1-4-71 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les arrêtés n°s 578 du 20 novembre 1932 et 432-50 du 2 juin 1950 ainsi que le décret n° 59-156 du 29 septembre relatifs notamment aux limites de la commune de Lomé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le périmètre de la commune de Lomé est délimité comme suit :

Au nord et à l'est : Par une ligne brisée jalonnée par les bornes B1, B2, B3, B4, B5, B6, PK 13,4, PK 12,8 et B7 situées aux emplacements suivants :

B1 : Village de Gblenkomé.

B2 : Intersection de la route Lomé-Atakpamé (RN 1) et de la bretelle reliant cette dernière à la route Lomé-Palimé (RN 5).

B3 : Village de Awen.

B4 : Village de Adjogblé.

B5 : Village de Agلامي (Pt n° 38).

B6 : Village de Adakpamé (Pt n° 40).

PK 13,4 : Sur la voie ferrée Lomé-Anécho.

PK 12,8 : Sur la route Lomé-Anécho (RN 2).

B7 : Village de Gbésogbé en bordure de la mer.

Les agglomérations de Gblenkomé, Awen, Adjogblé, Agلامي, Adakpamé et Gbésogbé où sont placées ces bornes font partie de la commune de Lomé.

Au sud : Par le rivage entre le village de Gbésogbé (Borne n° 7) et le poste frontière d'Aflao (Borne n° GT1).

A l'ouest : Par la frontière avec le Ghana passant par les bornes GT1 et GT10 puis par la borne B8 située sur la frontière du Ghana à 1 km 5 à l'ouest de la borne GT10; enfin par une ligne droite joignant la borne B8 à la borne B1 (village de Gblenkomé).

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 1^{er} avril 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-64 du 1-4-71 complétant le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'annexe III, mentionnée à l'article 2 du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 donnant la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice, est complétée comme suit :

Liste A. (10.000 Fr)

Le recteur de l'université

Liste B. (8.000 Fr)

PRESIDENCE

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la culture populaire.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Le directeur adjoint du plan

Le trésorier-payeur

Le chef du service du matériel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le procureur général près la cour d'appel

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et pharmaciens

Le chef du service de l'assainissement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur de la fonction publique

Le superviseur des programmes régionaux à la direction des affaires sociales

Le directeur du centre national de formation sociale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Les directeurs des écoles de l'université

Les directeurs des lycées et collèges techniques.

COUR SUPREME

Le président de la chambre judiciaire

Le président de la chambre administrative

Les conseillers.

Liste C. (6.000 Fr)

PRESIDENCE

Les chefs de division à la direction de la jeunesse, sports et culture populaire.

Le directeur adjoint de l'I.N.R.S.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN

Le fondé de pouvoir du trésorier-payeur

Le directeur adjoint du service des finances

L'adjoint au chef du service du matériel

L'adjoint aux contrôleurs financiers et délégués.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Le président du tribunal de droit moderne

Le président du tribunal du travail

Le président du tribunal coutumier d'appel

Le vice-président de la cour d'appel

Les substituts du procureur de la République.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES,
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

L'adjoint au directeur du réseau des CFT

Le chef des services administratifs

Le chef du service de l'exploitation

Le chef du service des voies et bâtiments

Le chef du service du matériel et de la traction

Le chef de l'inspection minière à la direction des mines et de la géologie.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le directeur adjoint de la fonction publique

Le chef du bureau d'études à la direction de la fonction publique

La directrice des clos d'enfants

Les chefs de division à la direction générale du travail.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le directeur général de l'Unesco

Le directeur des bourses et examens

Le directeur de la bibliothèque nationale

Le directeur du personnel et du budget

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION

Le rédacteur en chef de la radio.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} avril 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-65 du 5-4-71 portant cessation de fonctions et nomination du trésorier-payeur de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 janvier 1952 portant nomination du trésorier-payeur du Togo ;

Vu l'article 2 du décret n° 66.119 du 18 juillet 1966 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du trésor ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est mis fin le 31 mars 1971 aux fonctions de trésorier-payeur de la République togolaise remplies par M. Jean Dairic, fonctionnaire de l'assistance technique française.

Art. 2 — M. Roger Valet, fonctionnaire de l'assistance technique française est nommé trésorier-payeur de la République togolaise à compter du 1^{er} avril 1971.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1971

Gal. E. Eyadéma

Rappel à l'activité

Décret n° 71-61 du 31-3-71 — Il est mis fin à la suspension de fonctions de MM. :

Georges Lawson, substitut du procureur de la République

Ignace Ajavon, juge d'instruction

et Oswald Bannerman, président du tribunal du travail pour compter de la date du présent décret.

Les intéressés devront reprendre leurs fonctions le 1^{er} avril 1971.

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République togolaise.